

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 12 juin 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Madame Jocelyne Calvé, mairesse-suppléante
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de la mairesse-suppléante, Jocelyne Calvé et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Madame la mairesse-suppléante, Jocelyne Calvé, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2023-06-090

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d'adhésion — SADC de D'Autray-Joliette
 - 4.2 Embauche au poste d'agent à l'administration et aux communications
 - 4.3 Avis de motion — Projet de règlement 399-2023 (tarif services municipaux)
 - 4.4 Dépôt — Projet de règlement 399-2023
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Adoption nouvel organigramme – Plan de mesures d'urgence
 - 6.2 Avis de motion — Projet de règlement 397-2023 (contrôle animalier)
 - 6.3 Dépôt — Projet de règlement 397-2023
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Achat d'équipement de nivelage pour le tracteur
 - 7.2 Épandage d'abat poussière sur le territoire
 - 7.3 Subvention et embauche d'un étudiant aux travaux publics pour 2023
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche et vente d'embarcations)
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (mandat DCA comptable)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (nomination d'un élu substitut)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption — Règlement 398-2023 (modif. obtention de permis de construction)
 - 10.2 Avis de motion — Projet de règlement 396-2023 (modif. zonage)

Séance ordinaire du 12 juin 2023

10.3 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 396-2023

10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mai)

11. **LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Programmation des Journées de la culture 2023

11.2 Subvention, embauche et programmation pour le Camp de Jour 2023

11.3 Analyse de laboratoire pour les travaux d'aménagement paysager du Centre d'interprétation de la Maison de la Rivière Maskinongé au 531 rue Principale

11.4 Paiement décompte # 9 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

12. **VARIA**

13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-091 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 8 mai 2023, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-092 **Demande d'adhésion — SADC de D'Autray-Joliette**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil renouvelle son adhésion comme membre en règle au sein de la SADC de D'Autray-Joliette et que le maire, monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de délégué.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-093 **Embauche au poste d'agente à l'administration et aux communications**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu l'embauche de madame Julie Beaulieu au poste d'agente à l'administration et aux communications. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-094 **Avis de Motion — Projet de règlement 399-2023 (tarifs services municipaux)**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 399-2023, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », afin d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace.

Dépôt **Projet de règlement 399-2023**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 399-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 399-2023 est donné par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2023

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 12 juin 2023 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 12 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyé par , il est unanimement résolu que le règlement 399-2023 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » et porte le numéro 399-2023 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 388-2022.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTROL CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPAUX

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Séance ordinaire du 12 juin 2023

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÉGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2023-06-095

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, prélèvements bancaires et dépôt direct, du 1^{er} au 31 mai 2023 totalisant 195 578,91 \$ et des salaires nets totalisant 12 432,41 \$, soit approuvé et que la conseil entérine les paiements effectués par le maire et la greffière-trésorière.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Rapport des activités financières périodes 1 à 5 inclusivement

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur les activités financières du mois de janvier au mois de mai 2023.

2023-06-096

Adoption nouvel organigramme – Plan de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT que M. Daniel Brazeau, coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Didace, a mis à jour l'organigramme de l'organisation municipale de la sécurité civile de Saint-Didace, incluse dans le Plan de mesure d'urgence adopté le 5 novembre 2019 par la résolution 2019-11-237 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil adopte le nouvel organigramme préparé par M. Daniel Brazeau en date du 16 mai 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-097

Avis de motion — Projet de règlement 397-2023 (contrôle animalier)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jacques Martin à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », afin de revoir en entier la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire, le tout en conformité avec la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et du *Règlement d'application* de cette même loi.

Dépôt

Projet de règlement 397-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 397-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 397-2023 est donné par monsieur le conseiller Jacques Martin.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023

MODIFIANT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, C. p -38 002) le 13 juin 2018, et de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la Loi sur les Compétences Municipales ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 12 juin 2023 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Séance ordinaire du 12 juin 2023

- a) « Animal » : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- b) « Animal domestique » : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises ;
- c) « Animal de ferme » : un animal habituellement gardé sur une ferme, tels que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison ;
- d) « Animal errant » : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;
- e) « Animal sauvage » : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ;
- f) « Contrôleur » : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;
- g) « Chat » : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- h) « Chenil » : désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non) ;
- i) « Chien » : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;
- j) « Chien-guide » : désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap ;
- k) « Fourrière » : désigne le lieu où le contrôleur autorisé garde, en toute sécurité, tout chien et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;
- l) « Gardien » : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui y donne refuge, qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;
- m) « Parc » : désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;
- n) « Personne » : désigne une personne physique ou morale ;
- o) « Place publique » : l'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public. Désigne aussi une voie ou un chemin privé ouvert au public ;
- p) « Règlement d'application » : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019) ;
- q) « Terrain de jeux » : désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sport ou de loisirs ;
- r) « Unité de logement » : désigne un endroit, un lieu, ou un logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes ;

CHAPITRE II OBLIGATIONS, POUVOIRS ET DROITS

SECTION 1 CONTRÔLEUR

Article 2.1.1 Obligations

Le contrôleur doit :

- a) établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité ;
- b) percevoir le tarif d'enregistrement ;
- c) appliquer le présent règlement et le Règlement d'application ;
- d) tenir un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement des animaux pour lesquels l'enregistrement est prescrit ;

e) traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci ;

Article 2.1.2 Dossiers et rapport d'évènements

Le contrôleur doit tenir, pour chaque chien, un dossier comportant toutes les informations ou documents requis en vertu du présent règlement et du Règlement d'application. Le dossier d'un chien comprend également un rapport d'évènement pour chacune des morsures ou blessures qu'il a infligées à une personne ou un chien, qu'elles soient survenues sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur, connues du contrôleur.

Le contrôleur doit créer un dossier pour tout chien non enregistré sur le territoire de la municipalité, qui a mordu ou causé des blessures à une personne ou un chien.

Il doit également tenir un registre séparé où sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les morsures ou blessures infligées par un chien à une personne ou un autre animal sur le territoire de la municipalité. Outre la date, le registre indique le numéro d'enregistrement, la race du chien, le type (morsure ou autres) et la gravité de la blessure (majeure ou mineure). Dans le cas où le chien n'a pas été enregistré, il indique le numéro de dossier créé à cette fin.

Article 2.1.3 Pouvoirs

Le contrôleur dispose, pour l'application du présent règlement, des pouvoirs prévus à la section V du Règlement d'application et ses amendements.

Article 2.1.4 Capture

Le contrôleur peut s'emparer et garder en fourrière un animal domestique trouvé errant, jugé dangereux ou constituant une nuisance. En ce sens, le citoyen qui trouve un animal errant doit également prévenir le contrôleur et, à sa demande, de lui remettre immédiatement l'animal.

Article 2.1.5 Disposition

Le contrôleur peut disposer d'un animal domestique trouvé errant selon les modalités suivantes :

- a) Suite à un délai de trois (3) jours, compté à partir du jour de sa détention, pour un animal domestique dont le gardien est inconnu.
- b) Suite à un délai de cinq (5) jours, compté à partir du jour de sa détention, lorsque l'animal domestique porte à son collier la médaille requise par le présent règlement ou lorsque le gardien de l'animal est connu et que ce dernier a été dûment avisé par courrier recommandé.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, et si le gardien ne s'est pas manifesté, le contrôleur devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale. Suivant des résultats favorables, il devra favoriser son adoption. Suivant des résultats négatifs, il devra le soumettre à l'euthanasie, si nécessaire. En aucun temps, l'animal ne pourra être cédé comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Il est interdit au gardien de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

Le contrôleur peut également disposer d'un animal domestique mort en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 2.1.6 Responsabilités

Dans tous les cas, ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière. De plus, le contrôleur qui, en vertu du présent règlement, procède à l'euthanasie d'un chien ne peut en être tenu responsable.

SECTION 2 GARDIEN

Article 2.2.1 Obligations

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge. Il doit également tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.

Conséquemment, l'animal doit :

- a) avoir accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture. La neige et la glace ne sont pas considérées comme étant de l'eau aux fins d'application de la présente ;
- b) être gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;
- c) avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment ;
- d) avoir la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries ;
- e) recevoir les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;
- f) être soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à un nouveau gardien ou au contrôleur qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Le gardien d'un animal est également responsable de toute infraction, au présent règlement, commise par son animal.

Il est interdit à quiconque de faire l'élevage ou la reproduction de chiens, de vendre ou d'afficher des animaux dans le but d'en faire le commerce, sur l'ensemble du territoire, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation tel que prévu au chapitre IV du présent règlement.

Article 2.2.2 Reprise d'un animal

À moins qu'il n'en soit déjà disposé, le gardien peut reprendre possession de son animal, mis en fourrière, durant les heures d'ouverture, sur présentation d'une preuve de propriété et en payant au contrôleur les frais de garde de pension, de capture et les soins vétérinaires le cas échéant.

Si cet animal n'était pas enregistré conformément au Règlement d'application et/ou au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son chien, faire procéder à cet enregistrement.

Le paiement des frais et l'enregistrement du chien n'ont pas pour effet de restreindre la délivrance d'un constat d'infraction, le cas échéant.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHIENS

SECTION 1 GARDE

Article 3.1.1 Nombre maximal de chiens

Séance ordinaire du 12 juin 2023

Sous réserve des dispositions prévues au chapitre IV du présent règlement, il est interdit à quiconque d'être le gardien de plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non), de plus de trois mois, à la fois par unité de logement et ses dépendances.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans les zones résidentielles (RA, RB et RC) et les sous-secteurs des zones villégiature « zones de contingence » (VA.1, VB.1, VB.2, VB.3 et VB.4), délimitées au plan de zonage, il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens (stérilisés ou non) à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.

Les descriptions techniques des sous-secteurs des zones de villégiature « zone de contingence » sont les suivantes :

- Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge.

- Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas.

- Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche.

- Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc.

- Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis.

Une copie du plan de zonage, tel qu'il apparait à la section 3 du règlement original 060-1989-02 et ses amendements, intitulé « Règlement de zonage » fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

Article 3.1.2 Laisse

Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, alors un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos ;
- c) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune ;
- d) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir ;
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

Article 3.1.3 Propreté du domaine public

Lorsqu'il circule sur la place publique, le gardien doit avoir en sa possession le matériel requis pour ramasser les excréments de son chien (sauf dans le cas d'un gardien non-voyants).

SECTION 2 ENREGISTREMENT

Article 3.2.1 Enregistrement obligatoire

Le gardien d'un chien doit se conformer à l'obligation d'enregistrer son chien dans les délais prévus à l'article 16 du Règlement d'application et ses amendements.

Il doit de plus respecter les dispositions particulières supplémentaires énoncées par le présent règlement.

Article 3.2.2 Partage de l'information

Lors de l'enregistrement, le gardien d'un chien, en plus de fournir les renseignements prévus à l'article 17 du Règlement d'application et ses amendements, doit :

- a) remplir le formulaire produit par la municipalité ;
- b) fournir une photo ;
- c) autoriser le contrôleur à échanger l'information fournie concernant le chien avec le contrôleur d'une autre municipalité.

Article 3.2.3 Médaille

Contre paiement du tarif prévu au règlement de tarification en vigueur, le contrôleur remet une médaille, comportant le numéro d'enregistrement du chien, et une copie du formulaire, dûment signé par le propriétaire et le contrôleur.

La licence est permanente et valide pour toute la durée de la vie de l'animal. Cependant, sur demande, le propriétaire doit renouveler l'information concernant son dossier en remplissant et signant un nouveau formulaire.

Le chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité peut être gardé dans la municipalité de Saint-Didace sans devoir acquitter la licence pour une période n'excédant pas quinze (90) jours, à condition d'être porteur de la licence de la municipalité où il vit.

La médaille est non transférable et ne peut être portée par un autre chien. De plus, si elle vient à être perdue, le tarif prévu au règlement de tarification en vigueur sera exigible pour son remplacement et le propriétaire devra remplir et signer un nouveau formulaire.

Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par le contrôleur.

Article 3.2.4 Mise à jour des renseignements

Le gardien d'un chien doit procéder à la mise à jour des informations le concernant auprès du contrôleur lors d'un déménagement ou autre changement de coordonnées ou lors d'un décès ou une cession du chien.

SECTION 3 CHIENS DANGEREUX OU CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 3.3.1 Fonctionnaire responsable

Le greffier-trésorier et directeur général est désigné comme fonctionnaire responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application et ses amendements concernant la déclaration de chiens potentiellement dangereux.

Article 3.3.2 Obligations du gardien

Outre les obligations prévues aux Règlement d'application et ses amendements, à partir du moment où il reçoit l'avis prévu à l'article 6 du Règlement d'application et ses amendements, et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant un chien, son gardien :

- a) doit lui faire porter une muselière panier lorsqu'il le promène sur le domaine public ;
- b) doit afficher bien en vue aux entrées principales et de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien dangereux.
- c) ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin ;
- d) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux ;

Article 3.3.3 Assurance responsabilité

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit détenir et maintenir en tout temps une assurance responsabilité avec une protection minimale de deux millions de dollars. Il doit également fournir une copie de sa police ou une attestation à cette fin au contrôleur dans les sept (7) jours suivant le moment où le chien a été déclaré dangereux ou potentiellement dangereux.

Le contrôleur doit transmettre à l'assureur une copie de la déclaration de chien potentiellement dangereux.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHENILS

Article 4.1

Le gardien de plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non) est réputé exploiter un chenil au sens du présent règlement.

Il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où un tel usage est autorisé par le règlement de zonage.

Les zones autorisées par le règlement de zonage sont les suivantes :

- AK et AF
- FA, FB, FC, FD, FE et FF

Article 4.2

Toute personne exploitant un chenil doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation à cet effet.

Les animaux qui font partie d'un chenil doivent recevoir les mêmes soins que les autres prévus à l'article 2.2.1 du présent règlement.

Article 4.3

Le permis d'exploitation de chenil est délivré par le contrôleur si les conditions suivantes sont remplies et maintenues en tout temps :

- a) la personne exploitant le chenil fournit, avec sa demande de permis, un certificat d'autorisation ou un permis de construction attestant la conformité du bâtiment aux règlements d'urbanisme émis par le service d'urbanisme de la municipalité ;

- b) la personne exploitant le chenil fournit, avec sa demande de permis, un certificat émis par un médecin vétérinaire attestant du bon état de santé de ses chiens ;
- c) la personne exploitant un chenil acquitte, le ou avant le 1er février de chaque année, le prix du permis d'exploitation fixé au règlement de tarification en vigueur ;
- d) la personne exploitant un chenil qui est reconnue coupable de plus de deux infractions commises dans le même 24 mois ne peut pas renouveler son permis d'exploitation, il perd son droit d'exploitation ;
- e) la personne exploitant un chenil doit faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier chaque chien non destiné à la vente ou âgé de plus de 6 mois gardé audit chenil et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chacun de ceux-ci ;
- f) la personne exploitant un chenil doit démontrer que :
 - i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un point cinq (1.5) mètres ;
 - ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;
 - iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre. De plus, il est interdit de laisser les chiens utiliser l'enclos extérieur d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.

De plus, l'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

Article 4.4

Toute personne exploitant un chenil doit, dans un délai d'un an débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rendre son établissement conforme à chacune des dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.4. À défaut de quoi, en sus de l'amende prévue au paragraphe b) de l'article 7.3, une ordonnance de cessation des activités de chenil pourra être émise par le tribunal.

CHAPITRE V ACTIVITÉS ET COMPORTEMENTS NUISIBLES ET PROHIBÉS

Article 5.1 Infractions

Quiconque pose un des actes ou gestes ci-après indiqués est également réputé commettre une infraction au présent règlement :

- a) le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée en vertu du présent règlement par le contrôleur. Le fait d'entraver son action de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions en lui fournissant, par exemple, un renseignement faux ou trompeur, en le trompant par des réticences ou fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement ;
- b) le fait de garder un animal sauvage ;
- c) le fait de nourrir, garder ou attirer les rats laveurs, les pigeons, les goélands, ou tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconforts aux voisins ou endommager leurs biens ;
- d) le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux sauf dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié ou dans le cas d'activités

de piégeage réalisées conformément aux droits reconnus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ;

e) le fait, pour le gardien, de se procurer une licence en faisant une fausse déclaration ;

f) le fait, pour un gardien, de laisser son chien détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales ou urinaires, sur la place publique ou sur la propriété privée qui n'est pas la propriété de son gardien ;

g) le fait pour un animal domestique d'aboyer, de miauler, hurler, gémir ou émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage ;

h) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;

i) le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;

j) le fait de déposer de la nourriture à l'extérieur à l'intention des animaux errants ;

k) le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain de jeux, à l'exception d'un l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation ;

l) le fait pour toute personne exploitant un chenil de négliger ou cesser de se conformer à l'une des dispositions de l'article 4.3 ou 4.4 du présent règlement ;

m) le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019) ;

n) le fait de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

CHAPITRE VI PÉNALITÉS

Article 6.1 Délivrance d'un constat d'infraction

Le contrôleur, la personne responsable ou le procureur de la municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 6.2 Code de procédure pénale

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 6.3 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

a) Pour l'un ou l'autre des articles du présent règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

b) Pour l'une ou l'autre des dispositions du Règlement d'application et ses amendements, est passible des amendes qui y sont édictées.

Article 6.4 Chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux

Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues à l'article 6.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux.

Article 6.5 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement et abroge le règlement 188-2002-05 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution, le tout sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Article 7.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2023-06-098

Achat d'équipement de nivelage pour le tracteur

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'acheter l'équipement de nivelage pour tracteur Kubota, afin de rentabiliser les manœuvres de voirie concernant l'entretien des chemins en gravier, préalablement loué pour trois mois avec option d'achat par la résolution 2023-04-058 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu :

D' autoriser la directrice générale, Chantale Dufort, à acheter l'équipement de nivelage pour le tracteur Kubota à l'entreprise Les équipements Wil-Be Inc pour un montant de 13 750 \$ diminué des frais de location de 2 475 \$ avant les taxes (13 750 – 2 475 = 11 275 \$), selon la soumission envoyée par courriel en date du 11 avril 2023 ;

QUE pour payer cette dépense, le conseil autorise un emprunt au fonds de roulement, remboursable en versements égaux, sur 10 ans.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-099

Épandage d'abat-poussière sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2023 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux d'épandage d'abat-poussière sur le territoire durant le mois de mai 2023 au montant de 16 316,12 \$ taxes incluses, comme indiqué sur les factures no. : 26 976 et 27 040, en date du 17 et 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième exécution est prévue en juillet 2023 pour approximativement le même coût ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

QUE le conseil entérine la décision prise par Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, d'autoriser l'exécution des travaux de mai 2023 et de juillet 2023 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement des factures no. : 26 976 et 27 040, ainsi que de celle prévue au mois de juillet, à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-100

Subvention et embauche d'un étudiant aux travaux publics pour 2023

CONSIDÉRANT le besoin d'embauche pour les activités des travaux publics 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté d'offrir un premier emploi à un jeune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

D' d'entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière d'autoriser Audrey Soulières, adjointe administrative et supérieur immédiat du jeune, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace la demande d'aide financière dans le cadre du Programme Desjardins Jeunes au travail de la Caisse Populaire Desjardins pour permettre d'apporter une aide à l'équipe des travaux publics ;

D' autoriser l'embauche de Tommy Hubert, candidat recommandé par le Programme Desjardins Jeunes au travail, à temps partiel et au salaire minimum, pour la durée de la saison estivale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-101

Gestion du Lac-Maskinongé (embauche et vente d'embarcations)

**EMBAUCHE EMPLOYÉE À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE
VENTE EMBARCATIONS NAUTIQUES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

D' accepter l'embauche de M. Paul-André Jetté à la guérite du débarcadère du rang Saint-Augustin aux conditions établies avec le candidat. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

D' autoriser la vente du bateau Sumapro usagé 1998 U155 #QCU15505H798, incluant la remorque (moteur Mercury 50H 2013) au coût de 7 800 \$ plus taxes auprès de madame Katherine Fortin.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-102

Gestion du Lac-Maskinongé (mandat DCA comptable)

MANDAT DCA COMPTABLE

ATTENDU QUE les Municipalités de la gestion du lac Maskinongé souhaitent effectuer une analyse de la structure actuelle ;

ATTENDU QUE des scénarios seront établis par la firme professionnelle afin de prévoir un fonctionnement possible ainsi que les impacts financiers pour les Municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'accepter l'offre de services de la firme DCA comptable professionnel agréé inc. datée du 13 octobre 2022, entre 6 000 \$ et 8 000 \$ plus taxes applicables. La dépense sera financée par les revenus de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-103

Gestion du Lac-Maskinongé (nomination d'un élu substitut)

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de nommer Yves Germain, maire, comme élu substitut sur le comité de gestion du Lac-Maskinongé en absence de M. Pierre Brunelle.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-104

Adoption — Règlement 398-2023 (modif. obtention de permis de construction)

CONSIDÉRANT, les pouvoirs prévus à l'article 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 398-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* », afin de permettre que la construction d'un bâtiment accessoire s'effectue sur un terrain qui n'est pas adjacent à un chemin conforme si le bâtiment principal a été construit conformément ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 12 juin 2023 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 398-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 398-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2022
(adopté par résolution 2023-06-104)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION 63-1989-05**

ATTENDU que les pouvoirs prévus à article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction afin de permettre que la construction d'un bâtiment accessoire s'effectue sur un terrain qui n'est pas adjacent à un chemin conforme si le bâtiment principal a été construit conformément ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 398-2023 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction » a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 12 juin 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de permettre que la construction d'un bâtiment accessoire s'effectue sur un terrain qui n'est pas adjacent à un chemin conforme si le bâtiment principal a été construit conformément.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRUCTION

(...)

2- (...)

Cette obligation ne s'applique pas si une des conditions suivantes s'applique :

- Le terrain est décrit par les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.
- Ce terrain est l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole ayant fait l'objet d'un permis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2023-06-105

Avis de motion — Projet de règlement 396-2023 (modif. zonage)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 396-2023 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin, dans un premier temps, de remplacer les cartes du plan de zonage en papier pour un en format électronique et afin, dans un second temps, d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

2023-06-106

Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 396-2023

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 396-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 396-2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 396-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour leurs cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 août 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 28 août 2023 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 30 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 396-2023 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le premier but du présent règlement est de remplacer les cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique.

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement de zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 RÉPARTITION DE LA MUNICIPALITÉ EN ZONES DE REGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit l'annexe A.

ARTICLE 4

Les annexes Z 1/2 et Z 2/2 du règlement zonage # 60-89-2, sont remplacé par l'annexe A ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le terme « chenil » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

CHENIL : Désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non).

ARTICLE 6

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Ces normes sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

Séance ordinaire du 12 juin 2023

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

De plus, un plan du bâtiment doit être produit et démontrer que :

i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un point cinq (1.5) mètres ;

ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;

iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre

ARTICLE 7

L'article 9.15.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, à la fin, de l'usage « Chenil ».

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt **Rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mai 2023.

2023-06-107 **Programmation des Journées de la Culture 2023**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu et adopté d'entériner la participation de la Municipalité de Saint-Didace dans l'Entente — Les Rencontres Hydro-Québec intervenue entre la MRC d'Autray et Culture pour tous qui a pour but de soutenir financièrement la production d'activités culturelles et artistiques lors des Journées de la Culture dans des municipalités de moins de 3 000 habitants ciblées par Hydro-Québec. Cette aide financière supporte la programmation de la deuxième édition du Festival Renaissance Rurale pour sa programmation du 30 septembre 2023. La programmation du Festival Renaissance Rurale aura lieu aussi le 1^{er} octobre 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-108 **Subvention, embauche et programmation pour le Camp de Jour 2023**

CONSIDÉRANT le besoin d'embauche pour les activités du Camp de jour 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de réengager les principaux animateurs qui ont travaillé pour l'édition du camp de jour à l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin de trois jeunes réguliers, afin d'assurer les ratios nécessaires, au besoin, et selon les inscriptions au camp de jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

D' d'entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière d'autoriser Audrey Soulières, adjointe administrative et supérieur immédiat des jeunes, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace la demande d'aide financière dans le cadre du Programme emploi été Canada du gouvernement du Canada pour permettre l'organisation d'un service de Camp de jour pour l'été 2023 aux citoyens de la Municipalité ;

D' autoriser l'embauche de Adèle Bouchard, comme animatrice en chef, Baptiste Bouchard et Aïxa Pellerin-Dufort, selon la grille salariale en vigueur, pour la durée du camp de jour ;

D' accepter la programmation et les dépenses déposées par Audrey Soulières aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-109

Analyse de laboratoire pour les travaux d'aménagement paysager du Centre d'interprétation de la Maison de la Rivière Maskinongé au 531 rue Principale

CONSIDÉRANT le besoin d'analyse de laboratoire lors de la surveillance des travaux d'aménagement paysager du Centre d'interprétation de la Maison de la Rivière Maskinongé au 531 rue Principale ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise KAP, Karyne Architecte Paysagiste, est responsable de la surveillance des travaux ;

CONSIDÉRANT l'offre de service pour 2023, préparé par Luc Bédard-Chevrier, ing. directeur principal sols, matériaux et environnement, en date du 6 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE sous la supervision de l'entreprise KAP, Karyne Architecte Paysagiste, soit mandaté le laboratoire de EXP., pour effectuer les travaux de laboratoire nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement paysagiste du Centre d'interprétation de la Maison de la Rivière Maskinongé au 531 rue Principale dont le coût des services est indiqué dans l'offre de service transmise par le laboratoire ;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire les paiements au laboratoire EXP. à même le financement du règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-110

Paiement décompte # 9 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le certificat de paiement de monsieur Richard L. Gravel, de la firme RL Gravel Architecture, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation du 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 9 de l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 9 au montant de 237 525,32 \$ à l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2023-03-111

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 30.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Jocelyne Calvé
Mairesse-suppléante

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.